

70
COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, concernant les sucres. (N° 260, session 1886.) — Nommée le 28 juin 1886.

MM.

1^{er} BUREAU : TIRARD.

2^e — WALLON.

3^e — MAGNIEZ.

4^e — PARIS.

5^e — CUVINOT.

6^e — DEMIAUTTE.

7^e — ISAAC.

8^e — BARON DE LAREINTY.

9^e — CLAMAGERAN.



Handwritten notes on the right side of the page, including the letters 'G', 'a', 'c', '90', 'S', 'D', and 'A'.

Faint handwritten text at the bottom center of the page.

1

La séance s'ouvre à deux heures, sous la
présidence de M. Wallon, d'un âge

M. Haac, le plus jeune des membres, occupe le fauteuil de
secrétaire

Le bureau provisoire est maintenu à l'unanimité

Le membre seul appelé à faire l'ordre du jour s'est prononcé
pour le bureau

M. Coréid, au nom du bureau dit qu'il a accepté le
projet de loi, tout en faisant des réserves sur ce qui avait été
introduit dans le projet adopté par la Commission. Il dit que
tous les bruits d'ici, depuis 1822, ont été faits sur la propriété
même des fabricants de sucre, et que cependant, on n'a pu venir à
aucun résultat. La loi de 1841 avait été faite pour donner satisfaction
à tout le monde; et cependant, personne n'est satisfait. L'état de nos finances
ne nous permet pas de persévérer dans la voie que nous avons choisie,
au préjudice du budget, de gros excédents aux fabricants de sucre. La loi de
1841 est donc inquiétante, et il conviendrait peut-être de rechercher les modifications
à introduire. Il serait donc disposé à demander, tout en acquiesçant à
la loi votée par la Chambre, que des réserves fussent faites à cet égard dans le
rapport

M. Wallon dit qu'il a fait remarquer que la loi était réduite à deux
points, la prorogation de la Surtax et l'équivalence accordée aux colonies. Il
a dit qu'il était nécessaire de maintenir la prorogation de la Surtax, et
d'autre part, d'accorder justice aux colonies. On a posé à un seul la
question de la Surtax des colonies étrangères, et on a fait remarquer qu'il
s'agissait non d'un projet, mais d'un simple ajournement de cette partie
du projet.

M. Magnin, au nom du bureau, a dit qu'il était nécessaire
de maintenir la loi telle qu'elle est votée, bien que dans son bureau
on ait regretté que la Surtax sur les sucres coloniaux étrangers n'ait
pas été prononcée.

M. Paris, au nom du bureau, a rappelé qu'elle était

2
L'économie de la loi de 1884, il dit qu'elle a été une
loi de salut. Il a rappelé qu'il y avait eu une fessée
perloquée par les deux étrangers d'origine introduits en France.
Il a exprimé dans son bureau la pensée qu'il eût été
désirable que la Chambre eût voté même d'attribution
la taxe sur les deux colonies étrangères; mais qu'il
était urgent que la loi fut votée, et que par conséquent,
il fallait l'accepter.

M. Curmiot, de ce bureau, dit que la loi devrait
être approuvée, bien qu'il y ait quelques réserves à
faire sur la loi elle-même qu'elle était votée. Il n'y a pas
eu d'autre discussion.

M. Demicourt, de ce bureau a dit que la loi
de 1884 était bonne, elle aurait pu être meilleure; en
ce qui concerne, par exemple, les deux colonies, les deux
étrangers sont dans une situation supérieure à ceux de nos
colonies, et que par conséquent, il était nécessaire de
les frapper d'une taxe. Il a dit même devant son bureau
s'en à propos. Il a exprimé d'ailleurs l'avis que la loi
devait être acceptée.

M. Bauc dit que dans le 1^{er} Bureau il a fait remarquer
que la taxe sur les deux colonies étrangères était une conséquence
naturelle du système de la loi de 1884, et qu'il aurait été
désirable que cette taxe eût été votée; il dit également
que l'équivalence complète n'a pas été accordée aux colonies,
puisque elles n'ont pour le prochain Congrès que 50%;
mais qu'il a peur que la loi garantissant le principe
des autres de la loi de 1884, il fallait la voter sans retard.

M. De La Penit fait des déclarations individuelles.

M. Clamageran dit qu'il a été élu contre un candidat
qui demandait qu'on introduisît dans la loi ^{rapport} un
dispositif indiquant qu'il se fera réserve relative à

la nomination de l'entente de la tartane

Après un caprice, la proposition se trouve en ce sens
à l'emané, trois heures, elle se trouve en ce sens

Le Président
H. Fallon

Le Secrétaire,
A. P. [Signature]

De jeudi 14 juin 1886

La séance est ouverte à trois heures

M. Chagnon dit qu'il était d'avis de proposer un amendement
dans le sens de celui qui a été déposé à la Chambre par M. M. Raoul
Duras et Salomon. Mais qu'il ne fera pas. Cependant
il ne peut le dispenser de dire qu'il ne votera pas l'article Ier, qui
est relatif à la prorogation de la tartane sur les lieux chargés
européens.

Il votera l'article II qui est relatif à la situation des lieux coloniaux
Quant à l'entente de la tartane sur les lieux ^{européens} chargés,
européens, il ne croit pas qu'il faille s'en préoccuper, puisqu'elle
n'est pas demandée.

M. Curion acquiesce au projet qui concerne
deux articles. Il dit ensuite qu'il serait partisan de l'entente
de la tartane.

M. Curion votera l'article Ier. Mais il ne peut pas abandonner
l'amendement de M. Raoul Duras et M. Salomon. Il pense
que toutes les précautions qu'on peut prendre pour protéger les fabricants
de sucre ont été prises et qu'on ne peut pas faire perdre notre Commerce d'exportation.
Le raffinage français était le premier raffinage du monde. C'est
un intérêt à soutenir cette industrie. Dans le rapport de M. Raoul Duras
et M. Salomon on fait sortir pour le sucre de 1884 donne les résultats qu'on
en attend, qu'on se que fera de tous les excédents qu'on obtiendra, si on opère
l'exportation. On demandera alors de nouvelles primes. Il faut en outre
conserver le marché intérieur. Il n'est donc pas partisan de la prorogation

de la surtaxe un remboursement, et il votera une disposition ayant pour
objet de faire ^{payer} ~~rembourser~~ les droits des vins sur les marchandises qui
auront été admises en admettant temporairement. Sans la rédaction de cette
proposition, il ne comprendrait pas que on ne peut se préoccuper
de garantir la situation de l'industrie française.

Baron de l'art de M. Girard qui dit que ce n'est pas la
question de voir et ce que l'on voit pas. Il critique la disposition
qui permet de débiter seulement de France la partie
représentant le déchet de fabrication. Il trouve d'abord la
rédaction de cette partie de l'article defective.

En outre, il fait remarquer qu'à l'origine il était question
d'une prime de sorte à laquelle il s'est opposé, les détails
de la discussion de la loi. Cette disposition était contenue dans
les traités de Commerce, qui ne permettent pas la prime de ce genre.
Il trouve d'ailleurs fort injuste que on fasse payer par la Commission
française une prime quel que soit le produit qui en soit
produit à l'étranger. Dans le projet de la Commission, il y avait
une disposition portant que le sucre qui ne viendrait pas de
France jouirait d'une prime de 6%. Cette disposition a été supprimée,
et on a dit que tous les sucres qui viendraient d'ailleurs jouiraient
d'une prime de 6%. On pouvait comprendre la première
proposition de la Commission. On ne comprend pas la disposition
notée. Il voudrait avoir quelques explications sur ce fait.

M. Haac dit que les 6% représentent une partie de la quote-part
à accorder aux colonies, que cette disposition n'a pas été
maintenue, parce qu'on a voulu réserver ~~cela~~ à la marine marchande
le bénéfice des traités coloniaux, et que c'est sans cette prime
qu'on a obtenu l'introduction coloniale de sucre et de
que la partie de leurs produits exempte de l'impôt.

M. de Lamoignon explique que les sucres coloniaux supportent
non seulement l'impôt de France, mais encore un droit octroi,
qu'ils ont payé comme si on leur avait imposé une protection au moins égale

aide de la sucree metropolitaine. D'ailleurs le sucre colonial ne saurait profiter par de l'avantage qui lui en a été fait.

M. Corard dit que la prime n'est pas autre chose qu'une prime sur l'impôt français au profit de l'industrie metropolitaine. Les colonies ne souffrent pas la meme situation.

M. Sauc fait remarquer que le sucre colonial paye peut être plus d'impôt que le sucre metropolitain, puisqu'il est soumis à un droit de sortie, et que d'ailleurs les colonies sont tout près à accepter la situation faite à la ~~sucre~~ metropole tant en ce qui concerne le sucre que ce qui concerne les autres matières.

M. Clamageron fait remarquer que l'impôt à la sortie n'est pas autre chose que le ~~droit~~ l'impôt français. Il dit, que ^{comme la situation sur le sucre colonial est ~~différente~~} le Havre de Java n'est d'ailleurs pas du travail esclav. Il admet que la mani. d'œuvre est bon marché à Java; cependant on ne saurait produire pas un sucre seulement avec des manoeuvres; il faut aussi un personnel supérieur qui n'est pas si cher à Java. Il pense d'ailleurs qu'on a enagé le bon marché du travail à Java. La terre de Java n'est pas si fertile qu'on se soit permis de faire de certains dépens d'engrais. Il n'y a donc pas à Java de éléments de supériorité avec l'industrie qui existe.

M. Sauc dit que le droit à la sortie n'est pas l'impôt français, mais une contribution de l'industrie à cet impôt. Il est considéré comme impôt indirect, et c'est beaucoup plus cher que l'impôt français. Il faut donc constater que le sucre colonial est dans une situation de faiblesse par rapport à la sucree ^{indigène} ~~coloniale~~, puisqu'elle supporte un double impôt.

M. Paris fait remarquer que la situation s'aggrave de l'impôt n'est pas favorable à celle de la sucree indigène, mais que le principal de l'impôt n'est pas si mauvais que l'on se soit permis de dire, et qu'il faut l'admettre.

En ce qui concerne l'article 1er, il n'est pas partisan de principes de l'amendement de M. Roux de Laborde et Salomon. Il admet qu'il y aurait avantage à former la raffinerie française.

par rapport à la raffinerie étrangère. Mais a n'était pas de cela
 que se agissait. Il rappelle qu'au début la situation avant
 1884. On était arrivé à produire un betterave qui était échelée au
 poids et qui se vendait au poids. Pendant ce temps, l'Allemagne
 et l'Autriche avaient développé leur production de manière à
 favoriser le progrès. On a produit ainsi de la betterave ayant un
 rendement beaucoup supérieur au nôtre. De là l'avis de la loi de 1884.
 L'industrie française est obligée de les de perfectionner & d'empêcher
 de faire pour eux-mêmes, de ce que considèrent, mais on savait que
 le bon de fabrication accordé au fabricant devrait coûter
 un sucre pour la France, et c'est pour cela qu'on a augmenté l'impôt
 de 10 fr. Or, au même temps qu'on prenait ces dispositions, on
 était le jeu sur l'Allemagne. On avait le présumé contre
 le sucre allemand, et maintenant la situation de 7 fr sur le sucre étranger
 européen. Mais on avait laissé ouverte une porte pour la raffinerie
 a profité pour faire introduire une quantité considérable de sucre
 de colonies étrangères.

Maintenant faut-il maintenir le système européen? C'est un contestable.
 Le sucre allemand est une supériorité considérable sur le nôtre. Quant à leur
 rendement. D'un autre côté, le prix de la betterave est de 10 fr en
 Allemagne; il en résulte de ces menues une supériorité de plus de 7 fr
 du sucre allemand sur le sucre français.

De plus, l'Allemagne a saisi une somme de plus de 45 millions
 pour soutenir son exportation. L'Allemagne a d'ailleurs des bestiaux
 et des forêts, ~~qui~~ il en est de même de la plupart des autres pays européens.
 M. Girard dit que personne ne demande l'abrogation de la loi de
 1884; mais qu'il l'a, quant à lui, voté. Il fallait venir en aide
 à une industrie absolument ruinée, cela se prouve par quel moyen
 employés sont excellents. L'Allemagne a fait de grands progrès, et ce
 vrai; mais rien n'empêchait la France d'en faire autant. Ce sont les
 fabricants de sucre qui ont fait la loi en France. Ils auraient dû
 faire à qui a fait l'Allemagne. D'ailleurs, en Allemagne, la culture est

amère de la fatigue, et alors, peu à peu la leçon de la tettere.

On parle beaucoup du syndicat de raffinage. C'est une question raffinée très-
sérieuse que nous allons voir les intérêts. Cela peut être vrai. Mais pourquoi
les fabricants n'en font-ils pas autant? pourquoi ne montent-ils pas
des raffineries? Si les raffineries ont en cette situation merveilleux que
leur a permis de se faire devenus ce qu'ils sont, on le voit avec les fabricants de
sucres.

M. Lévy dit qu'il est effrayé, au point de vue des intérêts du sucre,
et cela sent la langue dans nos bourses. Il est vrai qu'on n'a pas étalé
la situation sur les deux côtés de la balance, mais il s'agit de quel côté
il y a ce que on refuse à la raffinerie de faire autre chose pour le travail
français, et sans aucun doute change qu'ils ne pourront faire autre
dans la consommation française qu'en payant le droit.

Il s'agit d'ailleurs ^{mauvais} que de parler les intérêts aux Chambres par l'initiative
parlementaire. Il voudrait que le gouvernement fût invité à faire préparer
un projet de loi définitif par le Comité d'Etat.

M. de La Tourneville insiste la nécessité de la situation sur les deux côtés de la
balance. Il voudrait que cette affaire fût mise sous la Commission,

M. Clémenceau demande qu'on mette au moins un résumé dans
la Commission. Il ne faut pas oublier qu'on admettait autrefois qu'on
n'avait pas les mêmes raisons pour étaler la prime sur les colonies
étrangères que sur les pays d'Europe, parce que les sucres coloniaux
n'étaient pas de prime.

M. Caré soutient qu'on s'occupe sur la position de la question. La loi ne
se présente que deux dispositions principales: prorogation de la situation,
et d'équivalence. Pour l'un des deux questions, il est absolument nécessaire
qu'on se prononce avant la séparation des Chambres. Dans le cours de
la discussion un grand nombre de questions avaient été introduites, elles ont
été successivement ajournées, de sorte qu'aujourd'hui est d'un
premier d'ensemble du projet, la Chambre restant saisie de tout le
reste. Ainsi un pouvoir limité le débat, tout ce de là en ce que
un ou deux jours pour les questions sur lesquelles la majorité n'a pu

7
se sont prononcés sans un seul vote, et l'on ne pouvait dire
qu'une manifestation d'opinion favorable soit prononcée dans
l'assemblée.

M. Curmiot est d'avis qu'il ne faut pas aller jusqu'à là, et
qu'il faudrait seulement demander au gouvernement
de poursuivre un projet de loi.

M. Desmoulin a accepté la proposition d'indemnité qui était
bien de vouloir qu'aucune partie de la somme intéressée ne
pouvait être dans la Commission sans être à l'ordre.

L'art. 1^{er} est mis aux voix. Fuit unanimité contre
l'adoption.

M. Bisson a parlé pour l'amendement, M. le Président a
mis aux voix.

M. Curmiot. Après quelques observations de M. le Président et
de M. Bisson, l'amendement est repoussé.

Reste la question de la suite des deux catégories de crimes,
l'Assemblée ne demande un amendement.

On pose seulement la question de savoir si l'on comprendrait
par de meurtres sans la preuve rapport les attentats
coprimés par la majorité relativement à l'étendue de la suite
des deux crimes aux charges.

M. Clamageran désire que la ~~question~~ décision soit faite
de manière qu'il n'y ait pas de question de savoir si la Commission a discuté
la question à fond.

M. Bisson demande qu'il soit constaté qu'une déposition
favorable est manifestée dans la Commission.

On a le Commission. Son rapport pour cela a été
Commission, Commission, M. Curmiot est nommé
Commission

La séance est levée à six heures

Le Président

J. Gallon

Le Secrétaire

M. Curmiot

Du cinq juillet 1886

La séance est ouverte à deux heures un quart

M. Curion donne lecture de son rapport, qui conduit à l'adoption du projet voté par la 'Chambre des députés'. Le procès verbal est adopté.

M. Girard donne lecture d'un amendement qu'il se propose de déposer. Cet amendement a pour objet de substituer à

~~la séance~~ ~~est~~ ~~tenue~~ ~~à~~ ~~deux~~ ~~heures~~

~~le~~ ~~Président~~ ~~l'admission~~ ~~temporaire~~ ~~des~~ ~~secrétaires~~ ~~chargés~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~secrétariat~~ ~~en~~ ~~cas~~ ~~de~~ ~~vacance~~

M. le Président pose la question de savoir s'il est convenable pour, dans le cas où cet amendement serait adopté, de proposer un autre amendement étendant la disposition aux secrétaires coloniaux chargés.

La Commission est de cet avis.

La séance est levée à deux heures.

Le Président

J. Gallon

Le Secrétaire
A. M. L.